LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 01 SEP. 2025

Administration communale de Wiltz
Monsieur Luc Federspiel
2, Grand-Rue
L-9530 Wiltz

N/Réf. : 2025-001943

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 août 2025 versées par l'Administration communale de Wiltz aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un arbre au lieu-dit « Réimerwee » sur le territoire de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'abattage est réalisé sur le territoire de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, conformément à la demande et aux documents soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à un arbre.

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 4.- L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) qui est averti avant le début des travaux d'abattage.

Article 5.- L'arbre est remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 7.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement